



SAINT YZANS de MÉDOC

REGLEMENT MUNICIPAL CIMETIERE COMMUNAL

Le maire de la commune de Saint-Yzans de Médoc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière,

ARRETE

Dispositions Générales :

Article 1^{er} – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture est due

- 1°) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2°) aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3°) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leurs décès ;
- 4°) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Soit dans des sépultures concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans les concessions.

Aménagement général du cimetière :

Article 3 –

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général.

Les intertombes et les passages font partie du domaine communal. Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,30 m.

RF	1 5
Sous Préfecture de Lesparre-Médoc	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 04/01/2022	
033-213304934-20220104-AR_2022_0001-AR	

Entre les rangées il sera réservé une petite allée de 0,50 m.

Article 4 –

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification différent du numéro de titre de concession.

Article 5 –

Des registres et des fichiers sont tenus à la mairie mentionnant pour chaque sépulture le numéro de la parcelle, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements connus concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre et de surveillance du cimetière :

Article 6 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours

- de 8 heures à 16 heures 30 du 1^{er} octobre au 31 mars,
- de 8 heures à 18 heures du 1^{er} avril au 30 septembre,
- ouverture samedi, dimanche et jours fériés de 10 heures à 16 heures 30 ou 18 heures du 1^{er} avril au 30 septembre.

Lors d'exhumations, le cimetière pourra être temporairement fermé.

Article 7 – Accès au cimetière

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les contrevenants seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 – Il est expressément interdit

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager des sépultures, d'écrire sur les monuments,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.
-

Article 9 –

La municipalité ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 – Plantations, Aménagements des tombes

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à 1 m de haut maximum et ne devront en aucun cas déborder sur les tombes voisines ou sur le passage.

Article 11 – Entretien des sépultures

Le respect des morts exige que les tombes soient maintenues en complet état de propreté.

Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles.

En cas d'urgence la municipalité assurera les travaux aux frais de la famille.

RF
Sous Préfecture de Lesparre-Médoc 2 5
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2022
033-213304934-20220104-AR_2022_0001-AR

Dispositions Générales applicables aux inhumations :

Article 12 –

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire accompagnée d'une demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 13 – Dimensions des tombes

Un terrain de 2,30 m (3 m si les bordures sont comprises) de longueur et de 1 m à 1,30 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses seront profondes de 1,50 m ou 2 m pour une inhumation à double profondeur.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de cinq ans.

Règles relatives aux sépultures en terrain commun et aux concessions :

Article 14 – Terrain commun

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre tombale sur autorisation du Maire.

A l'expiration d'un délai de 5 ans la reprise des parcelles en terrain commun pourra être effectuée.

Pour toute reprise de terrain le Maire devra mettre la famille en demeure de faire enlever les monuments et insignes funéraires dans un délai de trois mois.

A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office après un nouvel avis et après une année révolue à l'enlèvement des monuments et insignes funéraires.

La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis dans un reliquaire ou incinérés et placés dans l'ossuaire municipal. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 15 - Concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 3,9 m² pourront être concédés pour une durée temporaire de 15 ans et de 3,9 m², 6,9 m² ou 9,9 m² pour une durée de 30 ans.

Article 16 –

La construction d'un caveau sur les terrains concédés pour 30 ans devra intervenir au plus tard un an après la signature de l'acte de concession.

Article 17 –

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions pourront être renouvelées à l'expiration de leur durée. Le renouvellement doit intervenir dans les deux ans suivant l'expiration du contrat. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de l'échéance.

ARTICLE 18 –

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle pour la personne désignée,
- une concession familiale pour le concessionnaire et ses ayants droits,
- une concession collective pour les personnes expressément désignées sans lien ou avec lien parental ou avec des liens affectifs.

Le principe c'est la concession « de famille ».

Article 19 –

La concession revient aux héritiers qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Ils ne pourront rétrocéder la concession à la commune, c'est un droit réservé au concessionnaire.

RF
Sous Préfecture de Lesparre-Médoc 3
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2022
033-213304934-20220104-AR_2022_0001-AR

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Article 20 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à chaque période de validité.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires.

Cas particulier :

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 21 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra après accord du Maire être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

Article 22 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions notamment les monuments présentant un intérêt historique ou architectural.

Caveaux et Monuments :

Article 23 –

Toute construction de caveaux est soumise à une autorisation de travaux délivrés par la Mairie.

Article 24 –

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, année de naissance et de décès.

Le Maire peut interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public.

Article 25 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs etc) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Travaux et Entretien :

Article 26 –

Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, seront surveillés par la Mairie, qui pourra s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Article 27 –

Aucun dépôt ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures.

Règles applicables aux exhumations et réunion de corps :

Article 28 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt.

Article 29 – Réunion de corps

RF
Sous Préfecture de Lesparre-Médoc
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2022
033-213304934-20220104-AR_2022_0001-AR

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille.
Elle ne pourra intervenir que quinze années après la dernière inhumation.

Caveau provisoire et ossuaire :

Article 30 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 2 mois.

Article 31 – Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire réservé à cet usage. Une liste des personnes réinhumées dans ce lieu est tenu à la Mairie à compter de l'application du présent arrêté.

Le présent règlement annule et remplace celui arrêté le 7 décembre 1978 et entrera en vigueur le 04 janvier 2022

Il sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Saint-Yzans, le 4 janvier 2022.

Le Maire,

Monsieur Dominique LAJUGIE



RF Sous Préfecture de Lesparre-Médoc	5 5
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/01/2022 033-213304934-20220104-AR_2022_0001-AR	

RF
Sous Préfecture de Lesparre-Médoc

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/01/2022
033-213304934-20220104-AR_2022_0001-AR